Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

Centre Communal d'Action Sociale

MARQUETTE-LEZ-LILLE

REGLEMENT INTERIEUR
DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Adopté par le Conseil d'administration le 22 juin 2026 par délibération n°CCAS/R/2026/04/13

CCAS Marquette-lez-Lille

MARQUETTE LEZ LILLE

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

SOMMAIRE

1 - Préambule

2 - Introduction

2.1 Principes ayant guidé l'élaboration du règlement communal d'aide sociale facultative

2.2 Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

2.2.1 Le secret professionnel

2.2.2 Le droit d'accès aux dossiers

2.2.3 Le droit d'être informé

2.2.4 Le droit de recours

2.2.4.1 Le recours gracieux

2.2.4.2 Le recours contentieux

3 - Les dispositions communes aux prestations

3.1 Définition de l'aide sociale facultative

3.2 Caractéristique de l'aide sociale facultative

3.3 Conditions d'éligibilité

3.3.1 Conditions liées à l'état civil

3.3.2 Conditions liées au domicile

3.3.3 Conditions de résidence

3.3.4 Conditions liées à l'âge

3.3.5 Conditions liées à la situation administrative

3.3.5.1 Conditions de nationalité ou de séjour

3.3.5.2 Conditions liées à l'obtention des droits

3.3.5.3 Conditions particulières des étudiants

3.3.6 Conditions liées aux ressources

3.3.7 Conditions liées au civisme

3.3.8 Conditions liées à l'insertion

3.4 Instance de décisions

3.5 Délai de retrait des aides consenties

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4 - Les prestations

4.1 L'aide alimentaire :

- 4.1.1 Chèque d'accompagnement personnalisé,
- 4.1.2 Colis de dépannage

4.2 Le soutien à la vie scolaire et aux loisirs des enfants

- 4.2.1 La restauration scolaire
- 4.2.2 Les garderies et ateliers pour apprendre seul
- 4.2.3 Le Centre de loisirs sans hébergement
- 4.2.4 Participations vacances
- 4.2.5 Participations bourses pour études
- 4.2.6 Prêt d'ordinateurs et de téléphones portables

4.3 L'aide exceptionnelle et l'aide d'urgence:

- 4.3.1 Aide financière sous forme de prise en charge de factures ou virement sur compte
- 4.3.2 Attribution de « chèque-eau »
- 4.3.2 Secours remboursable
- 4.3.3 L'aide financière exceptionnelle et d'extrême urgence

4.4 L'aide à la mobilité

- 4.5.1 Navette Séniors
- 4.5.2 Participations transports aux étudiants et apprentis âgés de 18 à 25 ans

Annexe 1	Liste des pièces à fournir pour une demande d'aide sociale facultative
Annexe 2	Calcul de la moyenne économique
Annexe 3	Plafond de ressources des aides facultatives
Annexe 4	Les archives de l'aide sociale facultative

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

1 – PREAMBULE

La commune de Marquette-lez-Lille a souhaité développer sur son territoire une politique d'aide en faveur des Marquettois les plus démunis.

À cette fin, la commune s'est engagée à apporter un soutien financier au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin de mettre en œuvre un dispositif d'aide destiné aux habitants de Marquette-lez-Lille rencontrant des difficultés et engagés dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Dans le cadre de ses compétences, et notamment sur le fondement de l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS a instauré des prestations d'aide sociale facultative venant compléter les dispositifs légaux et réglementaires existants.

Le Conseil d'administration du CCAS, réuni en séance du … 2026, a approuvé le présent règlement, qui définit les conditions et modalités d'attribution de ces prestations.

Ce règlement poursuit une double finalité :

- constituer le fondement juridique des décisions individuelles prises en matière d'aide sociale facultative ;
- servir de guide pratique d'information à destination des usagers, afin de garantir la transparence des procédures et le respect de leurs droits.

Il s'adresse aux usagers, aux élus, aux agents du CCAS ainsi qu'à l'ensemble des partenaires intervenant auprès des Marquettois en difficulté, notamment les services sociaux, les établissements et les services d'accompagnement social.

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure adoptée par le CCAS qui lui serait contraire. Il est tenu à la disposition du public au siège du CCAS, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La Directrice du CCAS est chargée de l'exécution du présent règlement relatif aux aides sociales facultatives. Celui-ci entrera en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité requises.

Le Conseil d'administration du CCAS se réserve la possibilité de modifier le présent règlement à tout moment, par délibération, afin de l'adapter aux évolutions législatives, réglementaires ou aux besoins constatés sur le territoire communal.

Le Président du CCAS
Dominique LEGRAND

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

2 – INTRODUCTION

2.1 PRINCIPES AYANT GUIDE A L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Trois priorités ont guidé la formalisation du règlement communal d'aide sociale facultative : la proximité, la qualité et l'efficience, la lisibilité et la cohérence

- **La proximité** vise à renforcer la prise en compte de l'usager en tant que citoyen et acteur de son parcours. Le présent règlement contribue à rendre les services du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) plus accessibles et plus proches des habitants. Sa mise en œuvre a notamment pour objectifs de faciliter l'accueil des usagers, d'améliorer l'information délivrée, de favoriser l'orientation vers les dispositifs adaptés et de garantir une écoute attentive des besoins exprimés.

- **La qualité et l'efficience** ont pour finalité l'amélioration continue des interventions du CCAS. Les aides accordées s'inscrivent dans une démarche visant à favoriser la responsabilisation, l'insertion et l'autonomie des bénéficiaires. À ce titre, l'action sociale conduite par le CCAS s'appuie sur des principes d'observation des besoins, d'évaluation des situations et de coordination entre les différents acteurs concernés.

- **La lisibilité et la cohérence** visent à garantir la transparence des dispositifs d'aide sociale facultative ainsi qu'une information claire des usagers sur leurs droits et les modalités d'attribution des aides. Elles impliquent également une articulation et une coordination étroites avec les partenaires institutionnels et associatifs intervenant dans le champ de l'action sociale.

Ces trois principes constituent des références essentielles pour l'interprétation et l'application des dispositions du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

2.2 LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Le CCAS garantit à chaque usager le respect des droits fondamentaux attachés au service public de l'action sociale. Ces droits comprennent notamment le respect du secret professionnel, le droit à l'information, le droit d'accès aux documents administratifs le concernant ainsi que les voies de recours ouvertes en cas de contestation d'une décision.

2.2.1 LE SECRET PROFESSIONNEL

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'accueil, l'instruction, l'évaluation ou l'attribution des aides sociales facultatives, qu'il s'agisse des administrateurs, des agents du CCAS ou de toute personne participant à l'exercice de ces missions, sont tenues au respect du secret professionnel et à une obligation de discrétion et de réserve.

Le secret professionnel est notamment encadré par les dispositions suivantes :

- Article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15.000 € d'amende. »

- Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal »

- Article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseils d'Administration des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

- Article L 262-44 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation, et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L.262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 est tenue au secret professionnel sous

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L.262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions »

Les informations recueillies auprès des usagers sont exclusivement destinées à l'instruction de leurs demandes et à l'accompagnement social dont ils peuvent bénéficier. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers que dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2.2.2 LE DROIT D'ACCÈS AUX DOSSIERS

Conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, toute personne a le droit d'obtenir communication des documents administratifs la concernant, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

La demande de communication peut être formulée par écrit auprès du CCAS. Les documents peuvent être consultés gratuitement sur place ou transmis sous forme de copies, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les documents archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

Ne sont pas communicables les documents dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical, au secret professionnel ou à tout autre secret protégé par la loi.

En cas de refus de communication, explicite ou implicite, le demandeur peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans les conditions prévues par les articles L. 342-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

2.2.3 LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

Le CCAS veille au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, notamment du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Tout usager est informé de la collecte et du traitement des données personnelles le concernant, de leurs finalités, de leur durée de conservation ainsi que des destinataires habilités à y accéder.

Toute personne justifiant de son identité dispose des droits suivants :

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

- droit d'accès aux données la concernant ;
- droit de rectification des données inexactes ou incomplètes ;
- droit à l'effacement, dans les cas prévus par la réglementation ;
- droit à la limitation du traitement ;
- droit d'opposition lorsque celui-ci est applicable ;
- droit à la portabilité des données dans les conditions prévues par le RGPD.

Ces droits peuvent être exercés auprès du responsable du traitement ou du délégué à la protection des données (DPO) désigné par la Ville et le CCAS.

Toute personne estimant que ses droits ne sont pas respectés peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

2.2.4 LE DROIT DE RECOURS (principe constitutionnel)

Conformément aux principes généraux du droit et aux règles applicables aux décisions administratives, toute personne faisant l'objet d'une décision relative à une aide sociale facultative peut exercer un recours.

2.2.4.1 LE RECOURS GRACIEUX

Le demandeur peut solliciter un réexamen de sa situation en adressant un recours gracieux au Vice-Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Le recours gracieux doit être motivé et accompagné de tout élément nouveau susceptible d'éclairer la situation du demandeur.

2.2.4.2 LE RECOURS CONTENTIEUX

Le demandeur peut également saisir le Tribunal administratif territorialement compétent afin de contester la légalité de la décision prise par le CCAS.

Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de la décision prise à la suite du recours gracieux, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

3 - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS

3.1 DEFINITION DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Conformément à l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques, les organismes de protection sociale, les associations et les partenaires locaux.

Dans le cadre de cette mission, le CCAS peut attribuer des prestations d'aide sociale facultative sous forme d'aides financières ou d'aides en nature.

Le dispositif d'aide sociale facultative du CCAS de Marquette-lez-Lille regroupe l'ensemble des prestations susceptibles d'être accordées aux habitants de la commune rencontrant des difficultés temporaires compromettant leur équilibre budgétaire, leur insertion sociale ou leur parcours d'insertion professionnelle.

Ces aides ont pour vocation de répondre à des situations particulières et ponctuelles, après évaluation sociale de la situation du demandeur.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

3.2 CARACTERISTIQUE DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

À la différence de l'aide sociale légale, dont les conditions d'attribution sont définies par les textes législatifs et réglementaires, l'aide sociale facultative relève de la libre initiative du CCAS dans le cadre de ses compétences.

La politique d'aide sociale facultative du CCAS de Marquette-lez-Lille s'appuie sur plusieurs principes fondamentaux :

- le caractère alimentaire : Les aides facultatives ont pour objet de répondre à un besoin essentiel ou à une difficulté susceptible de compromettre les conditions de vie du demandeur ou de son foyer. Elles constituent des aides ponctuelles destinées à soutenir les personnes confrontées à une situation de précarité ou à un événement exceptionnel. Elles n'ont pas vocation à compenser de manière permanente une insuffisance de ressources ni à se substituer aux dispositifs légaux de solidarité. L'attribution d'une aide demeure conditionnée à l'existence d'un besoin réel apprécié au regard de la situation individuelle du demandeur.

- le caractère subjectif : Les prestations d'aide sociale facultative sont attribuées après examen de la situation particulière du demandeur. Chaque demande fait l'objet d'une évaluation prenant en compte la composition du foyer, les ressources, les charges, les difficultés rencontrées ainsi que les démarches entreprises par l'intéressé pour améliorer sa situation. L'octroi d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis pour l'avenir.

- le caractère subsidiaire : L'aide sociale facultative intervient en complément des dispositifs légaux et réglementaires existants. Son attribution est subordonnée à la mobilisation préalable des droits et prestations auxquels le demandeur peut prétendre auprès des organismes compétents, notamment l'État, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, les organismes de sécurité sociale, les caisses de retraite ou tout autre organisme de droit commun. Le CCAS peut accompagner le demandeur dans les démarches nécessaires à l'ouverture ou au rétablissement de ses droits.

Les aides sociales facultatives ont vocation à répondre à une difficulté temporaire ou exceptionnelle. Elles ne peuvent se substituer à un revenu régulier ni constituer un dispositif permanent de prise en charge des dépenses courantes du foyer.

Par ailleurs, le C.C.A.S rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

Toute personne remplissant les conditions d'attribution définies par le présent règlement bénéficie d'un examen impartial de sa demande.

Aucune discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, les opinions politiques, les convictions religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation sexuelle ou tout autre motif prohibé par la loi ne peut être prise en considération dans l'instruction des demandes ou dans les décisions d'attribution.

- le principe d'égalité : L'examen des demandes tient compte de la situation particulière de chaque foyer afin d'apporter une réponse adaptée aux difficultés rencontrées. L'équité ne remet pas en cause le principe d'égalité de traitement mais permet une appréciation individualisée des situations dans le cadre fixé par le présent règlement

- Le respect des droits des usagers : Toute décision prise dans le cadre du présent règlement doit être motivée lorsqu'elle est défavorable au demandeur et peut faire l'objet des voies de recours prévues à l'article 2.2.4 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

3.3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.3.1 CONDITIONS LIÉES A L'ÉTAT CIVIL

Les aides sociales facultatives étant attribuées à titre personnel, tout demandeur doit justifier de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de la composition de son foyer. Le demandeur fournit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande, conformément à la liste figurant en annexe du présent règlement. Toute modification de sa situation personnelle, familiale ou financière intervenant après le dépôt de la demande doit être signalée au CCAS dans les meilleurs délais.

3.3.2 CONDITIONS LIÉES AU DOMICILE

Les aides sociales facultatives sont réservées aux personnes disposant de leur résidence principale sur le territoire de la commune de Marquette-lez-Lille et assumant effectivement des charges de logement.

Les situations d'hébergement précaire ou temporaire font l'objet d'un examen particulier. Les personnes hébergées à titre provisoire, sans résidence stable ou sans domicile personnel peuvent être orientées vers les dispositifs de droit commun et les structures compétentes.

Les personnes sans domicile stable (SDS) relèvent des dispositifs de domiciliation prévus par la réglementation en vigueur.

Toutefois, en cas de situation d'urgence ou de détresse particulière, une aide ponctuelle, notamment alimentaire, peut être accordée par décision du Président, du Vice-Président ou de l'instance compétente du CCAS.

Le CCAS peut également proposer une orientation vers les dispositifs d'accompagnement social ou les associations caritatives partenaires.

3.3.3 CONDITIONS DE RÉSIDENCE

L'accès aux aides sociales facultatives est réservé aux personnes résidant de manière effective et continue sur le territoire de la commune depuis au moins six mois à la date du dépôt de leur demande.

Toutefois, cette condition peut faire l'objet d'une dérogation en cas de circonstances exceptionnelles, d'urgence sociale avérée ou de situation

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

particulière dûment motivée, sur décision du Président, du Vice-Président ou de l'instance compétente du CCAS.

En cas de départ définitif de la commune, le bénéfice des aides sociales facultatives cesse, sauf décision contraire motivée prise dans l'intérêt de la personne concernée.

3.3.4 CONDITIONS LIÉES A L'AGE

Dans le respect de la répartition des compétences entre les différentes collectivités et institutions, les aides sociales facultatives du CCAS sont destinées en priorité aux personnes majeures.

Les jeunes âgés de 18 à 25 ans sont orientés, lorsque leur situation le justifie, vers les dispositifs de droit commun qui leur sont spécifiquement destinés, notamment le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), la Mission Locale ou tout autre organisme compétent.

Toutefois, les jeunes majeurs assumant la charge effective d'un ou plusieurs enfants ou rencontrant une situation de précarité particulière peuvent solliciter une aide sociale facultative du CCAS.

Par ailleurs, en cas d'urgence sociale ou alimentaire, le CCAS peut accorder une aide ponctuelle ou orienter le demandeur vers les associations caritatives partenaires, indépendamment de son âge, après évaluation de sa situation.

3.3.5 CONDITIONS LIÉES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE

3.3.5.1 CONDITIONS DE NATIONALITÉ OU DE SÉJOUR

Les aides sociales facultatives du CCAS peuvent être accordées aux personnes de nationalité française ainsi qu'aux ressortissants étrangers résidant régulièrement sur le territoire français et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le présent règlement.

Le demandeur doit être en mesure de justifier de son identité ainsi que, le cas échéant, de la régularité de son séjour en France au moyen des documents administratifs en cours de validité prévus par la réglementation.

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse sont admis au bénéfice des

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

aides dans les mêmes conditions que les ressortissants fr[illegible] satisfaire aux autres critères d'attribution.

Les récépissés de demande ou de renouvellement d'un titre de séjour, les attestations de prolongation d'instruction ou tout autre document provisoire délivré par l'administration sont examinés au regard de la situation individuelle du demandeur.

La seule détention d'un visa de court séjour ou la présence temporaire sur le territoire national à des fins touristiques ne permet pas l'accès aux aides sociales facultatives du CCAS.

Toute situation particulière peut faire l'objet d'un examen individualisé par le Président, le Vice-Président ou l'instance compétente du CCAS.

3.3.5.2 CONDITIONS LIÉES A L'OBTENTION DES DROITS

Conformément au principe de subsidiarité de l'aide sociale facultative, le demandeur est tenu de faire valoir l'ensemble des droits et prestations auxquels il peut prétendre auprès des organismes compétents.

L'instruction d'une demande d'aide sociale facultative peut être subordonnée à l'engagement ou à la justification des démarches nécessaires à l'ouverture, au maintien ou au rétablissement de ces droits.

Le CCAS peut accompagner le demandeur dans ces démarches lorsque sa situation le nécessite.

3.3.6 SITUATION PARTICULIERE DES ETUDIANTS

Les étudiants relèvent prioritairement des dispositifs d'aide et d'accompagnement qui leur sont spécifiquement destinés, notamment les bourses d'enseignement supérieur, les aides d'urgence du CROUS ou tout autre dispositif de droit commun.

Toutefois, une aide sociale facultative peut être accordée à titre exceptionnel après évaluation sociale de la situation du demandeur, notamment en cas de difficulté financière ponctuelle, de rupture familiale, de situation d'isolement ou de précarité avérée.

Les étudiants peuvent également bénéficier des dispositifs spécifiques prévus par le présent règlement, notamment les aides relatives aux études ou à la mobilité, lorsqu'ils remplissent les conditions requises.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

3.3.7 CONDITIONS LIÉES AUX RESSOURCES

Les aides sociales facultatives étant destinées aux habitants de la commune confrontés à des difficultés financières, leur attribution est soumise à des conditions de ressources.

L'appréciation de la situation financière du demandeur s'effectue au regard des ressources de l'ensemble du foyer, de sa composition familiale, de ses charges et, le cas échéant, de tout élément permettant d'évaluer sa situation économique réelle.

Les ressources prises en compte ainsi que les plafonds applicables sont fixés par délibération du Conseil d'administration du CCAS et figurent en annexe du présent règlement.

Toutefois, des circonstances exceptionnelles ou des situations d'urgence sociale peuvent justifier un examen particulier de la demande, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Ces seuils ne constituent toutefois ni une condition automatique d'éligibilité, ni un critère exclusif de décision. Il doit être interprété dans le cadre d'une analyse globale de la situation du foyer, prenant en compte notamment la composition familiale, les charges incompressibles, les ressources effectives et leur stabilité, ainsi que toute situation sociale particulière portée à la connaissance du service.

3.3.8 CONDITIONS LIÉES A L'EVALUATION SOCIALE

L'attribution d'une aide sociale facultative est subordonnée à l'évaluation de la situation du demandeur par le CCAS.

Cette évaluation a pour objet d'apprécier la situation personnelle, familiale, sociale et financière du demandeur, la nature des difficultés rencontrées, les démarches engagées pour améliorer sa situation ainsi que l'adéquation de l'aide sollicitée au regard des besoins identifiés.

Le CCAS peut demander tout document ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande. Le demandeur est tenu de fournir des informations exactes, complètes et sincères.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

Le dépôt d'une demande et le respect des conditions d'éligibilité prévues par le présent règlement ne créent aucun droit automatique à l'attribution d'une aide. Chaque demande fait l'objet d'un examen individualisé tenant compte de l'ensemble des éléments de la situation du foyer, des crédits disponibles et des orientations définies par le Conseil d'administration du CCAS.

Le CCAS conserve un pouvoir d'appréciation dans l'attribution des aides sociales facultatives, dans le respect des principes d'égalité de traitement, d'équité et de non-discrimination.

Toute fausse déclaration, omission volontaire ou production de document inexact est susceptible d'entraîner le rejet de la demande, le retrait de l'aide accordée ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues, sans préjudice d'éventuelles poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

3.3.9 CONDITIONS LIÉES AU CIVISME

Les relations entre les usagers, les élus, les administrateurs du CCAS, les agents municipaux et l'ensemble des intervenants participant à l'instruction des demandes d'aide doivent s'inscrire dans un cadre de respect mutuel.

Les comportements caractérisés par des violences, menaces, injures, diffamations, dégradations volontaires de biens publics ou toute autre atteinte grave aux personnes ou aux biens peuvent faire l'objet d'un examen particulier lors de l'instruction ou du réexamen d'une demande d'aide.

Selon la gravité des faits et après appréciation de la situation individuelle du demandeur, le Président, le Vice-Président ou l'instance compétente du CCAS peut décider de suspendre, refuser ou réviser une aide sociale facultative, sous réserve du respect des droits de l'intéressé et des principes de proportionnalité et d'individualisation des décisions.

Toute décision prise sur ce fondement doit être motivée.

Une nouvelle demande pourra être examinée ultérieurement après réévaluation de la situation du demandeur.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

3.3.10 CONDITIONS LIÉES A L'INSERTION

Les aides sociales facultatives ont vocation à soutenir les personnes engagées dans une démarche visant à favoriser leur autonomie sociale, professionnelle ou budgétaire.

Lorsque la nature de l'aide le justifie, son attribution peut être subordonnée à la réalisation de démarches adaptées à la situation du demandeur, notamment :

- l'ouverture ou le rétablissement de droits sociaux ;
- la recherche de solutions favorisant l'insertion sociale ou professionnelle ;
- la participation à un accompagnement social proposé ou recommandé par les services compétents ;
- l'accomplissement des démarches administratives nécessaires à la résolution des difficultés rencontrées.

Le demandeur s'engage à collaborer à l'instruction de sa demande et à fournir les informations et justificatifs nécessaires à son évaluation.

Le défaut de coopération, l'absence répétée de démarches ou le refus non justifié de mobiliser les dispositifs de droit commun peuvent être pris en compte dans l'appréciation de la demande ou dans le maintien de certaines aides.

Toute décision est prise après examen individualisé de la situation et dans le respect des principes d'équité, d'égalité de traitement et de proportionnalité.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

3.4 INSTANCES DE DECISION

Les demandes d'aide sociale facultative sont instruites par les agents du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et, le cas échéant, en lien avec les partenaires sociaux compétents, notamment les travailleurs sociaux du Département ou les services d'accompagnement spécialisés.

L'instruction s'effectue dans le respect du présent règlement et repose sur l'analyse de la situation sociale, familiale et financière du demandeur, ainsi que sur les pièces justificatives fournies.

Les décisions d'attribution des aides sociales facultatives relèvent des instances délibérantes et des autorités habilitées du CCAS, conformément aux délégations de compétences en vigueur :

- le Conseil d'administration du CCAS ;
- la Commission permanente, lorsqu'elle est instituée ;
- le Président du CCAS et/ou le Vice-Président, dans le cadre des délégations qui leur ont été consenties ;
- la Directrice du CCAS, dans la limite des délégations internes de signature ;
- à titre exceptionnel, en cas d'urgence sociale avérée et dans les conditions prévues par les délégations en vigueur, une décision peut être prise par une autorité habilitée du CCAS, avec régularisation lors de la commission suivante.

La Commission permanente, lorsqu'elle est instituée, se réunit au moins une fois par mois afin d'examiner les demandes relevant de sa compétence.

La décision d'attribution des aides repose sur l'appréciation souveraine de la commission ou de l'autorité compétente, au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

3.5 DELAI DE RETRAIT DES AIDES CONSENTIES

Les décisions d'attribution ou de refus sont notifiées au demandeur par tout moyen permettant d'en garantir la date de réception. Sauf disposition particulière ou urgence, l'aide accordée doit être retirée ou mise en œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision. À titre exceptionnel, notamment en cas d'absence justifiée ou de situation particulière dûment signalée au CCAS, ce délai peut être prolongé sans excéder six semaines à compter de la notification. À l'issue de ce délai, et en l'absence de retrait ou de mise en œuvre de l'aide sans justification valable, la décision d'attribution peut être considérée comme caduque, après information préalable du bénéficiaire.

Le CCAS peut, en fonction des situations, adapter les modalités de versement ou de remise de l'aide afin de garantir son effectivité et sa bonne utilisation.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4 LES PRESTATIONS

Elles se composent des prestations de base suivantes :

4.1 L'aide alimentaire :

4.1.1 Chèque d'accompagnement personnalisé,

4.1.2 Colis de dépannage

4.2 Le soutien à la vie scolaire et aux loisirs des enfants

4.2.1 Restauration scolaire

4.2.2 Garderies / AAS

4.2.3 Centre de loisirs sans hébergement

4.2.4 Participations bourses pour études

4.2.5 Participations vacances

4.2.6 Prêt d'ordinateurs et de téléphones portables

4.3 L'aide exceptionnelle et l'aide d'urgence:

4.3.1 Aide financière sous forme de prise en charge de factures ou virement sur compte

4.3.2 Attribution des chèques eau

4.3.3 Secours remboursable

4.3.4 L'aide financière exceptionnelle et d'extrême urgence

4.4 L'aide à la mobilité

4.5.1 Navette Séniors

4.5.2 Participations transports aux étudiants et apprentis âgés de 18 à 25 ans

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.1. L'AIDE ALIMENTAIRE

L'aide alimentaire se présente sous 2 formes :

- les chèques d'accompagnement personnalisé
- les colis de dépannage

Finalités :

L'aide alimentaire a pour objet de répondre à une difficulté financière ponctuelle compromettant l'accès du foyer à une alimentation suffisante et adaptée. Elle constitue une aide de première nécessité destinée à prévenir ou à surmonter une situation de précarité temporaire, tout en favorisant l'autonomie des personnes et l'accès aux dispositifs de droit commun.

Public :

Peuvent bénéficier de l'aide alimentaire les personnes remplissant les conditions générales d'éligibilité définies par le présent règlement et rencontrant des difficultés financières temporaires affectant leur capacité à subvenir à leurs besoins alimentaires ou à ceux de leur foyer.

Procédure d'instruction :

La demande est déposée auprès du CCAS accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation de la situation du foyer. Lorsque la situation le nécessite, notamment pour les familles avec enfant(s), le CCAS peut solliciter ou recommander l'intervention d'un travailleur social afin de vérifier l'ouverture des droits légaux et l'accès aux dispositifs de droit commun auxquels le foyer peut prétendre. L'aide est attribuée après examen de la situation sociale, familiale et financière du demandeur conformément aux dispositions du présent règlement. En cas d'urgence alimentaire avérée, une aide ponctuelle peut être accordée selon une procédure simplifiée dans les conditions fixées par le CCAS.

Montant :

Le montant de l'aide dépend de la composition du foyer, des ressources et des charges du logement. Elle prend la forme de secours versé sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé ou de dépannage alimentaire.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.1.1 LES CHÈQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Objet :

Les chèques d'accompagnement personnalisé constituent une aide alimentaire destinée à permettre l'achat de produits de première nécessité auprès des commerces partenaires ou habilités.

Conditions d'attribution :

Après calcul de la moyenne économique, il faut avoir un reste à vivre inférieur au taux fixé par le Conseil d'Administration (annexe 2) et les chèques sont attribués en une seule fois d'après le barème suivant :

Nombre de personne résidant dans le foyer	Montant attribué en euro
1	60
2	90
3	120
4	150
5	180
6 et plus	210

Périodicité :

Le bénéfice des chèques d'accompagnement personnalisé est limité à dix attributions par année civile et par foyer.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence sociale particulièrement grave, une dérogation peut être accordée par le Président, le Vice-Président ou l'instance compétente du CCAS, après examen motivé de la situation.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.1.2 LE COLIS DE DEPANNAGE

Finalités :

Le colis alimentaire de dépannage a pour objet de répondre à une situation d'urgence alimentaire immédiate lorsqu'un foyer se trouve momentanément dépourvu de ressources ou confronté à une difficulté financière ne lui permettant plus de subvenir à ses besoins alimentaires essentiels. Cette aide a vocation à assurer une réponse rapide et temporaire dans l'attente de l'instruction d'une demande d'aide sociale facultative, de la tenue d'une commission ou de l'intervention d'un dispositif de droit commun. Elle peut notamment être mobilisée avant un week-end, un jour férié ou toute période susceptible de retarder la mise en œuvre d'une autre aide.

Public :

Peuvent bénéficier d'un colis alimentaire de dépannage les personnes remplissant les conditions générales d'éligibilité prévues par le présent règlement et/ou dont la situation fait apparaître une urgence alimentaire avérée.

Procédure d'instruction :

La demande fait l'objet d'une évaluation rapide par un agent du CCAS. Au regard de l'urgence constatée, l'aide peut être accordée :

- par le Président du CCAS ;
- par le Vice-Président ;
- par la Directrice du CCAS ou son représentant dans le cadre des délégations accordées ;
- ou, en cas d'urgence immédiate, par un agent habilité du CCAS, avec information de sa hiérarchie dans les meilleurs délais.

L'attribution du colis alimentaire ne préjuge pas de la décision qui pourra être prise ultérieurement concernant d'autres aides sollicitées par le demandeur. Toutefois, un rendez-vous sera prévu immédiatement avec un travailleur social du CCAS afin de procéder à un examen global de la situation du foyer.

Montant :

L'aide est accordée en nature sous la forme d'un colis ou d'un panier alimentaire composé de produits de première nécessité. La composition du colis est adaptée à la taille du foyer, à la présence éventuelle d'enfants et, dans la mesure du possible, aux besoins particuliers identifiés lors de l'évaluation de la situation.
Le nombre de colis pouvant être attribués au cours d'une même année civile est apprécié par le CCAS au regard de la situation du demandeur et des démarches engagées pour accéder aux dispositifs de droit commun.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.2 LE SOUTIEN A LA VIE SCOLAIRE ET AUX LOISIRS DES ENFANTS

Les aides relatives à la restauration scolaire, aux garderies périscolaires et extrascolaires et aux activités extrascolaires ont vocation à soutenir les familles dans leur parcours d'insertion sociale, professionnelle et familiale.

Leur attribution peut notamment être justifiée par :

- l'exercice ou la reprise d'une activité professionnelle ;
- une démarche de recherche d'emploi ;
- le suivi d'une formation ou d'un parcours de qualification ;
- l'engagement dans un accompagnement social ;
- la participation à une action de soutien à la parentalité ou à toute démarche visant à favoriser l'autonomie et la stabilité du foyer.

Lors de l'instruction de la demande, le CCAS apprécie la cohérence de l'aide sollicitée au regard de la situation globale de la famille, des démarches engagées et de l'intérêt de l'enfant.

L'absence temporaire de projet formalisé ne fait pas obstacle à l'examen de la demande lorsque la situation sociale ou familiale justifie un soutien particulier.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.2.1 LA RESTAURATION « SCOLAIRE » PENDANT ET HORS VACANCES SCOLAIRE

Finalités :

La participation à la restauration scolaire constitue une aide alimentaire destinée à favoriser l'accès des enfants à un repas équilibré et à soutenir les familles rencontrant des difficultés financières. Cette aide contribue à garantir la continuité alimentaire des enfants fréquentant les établissements scolaires de la commune ainsi que, le cas échéant, les accueils de loisirs organisés pendant les vacances scolaires.

Public concerné :

Peuvent bénéficier de cette aide les familles résidant à Marquette-lez-Lille dont les enfants sont scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de la commune, et fréquentent le service de restauration scolaire ou de restauration proposé dans le cadre des accueils de loisirs.

Conditions d'attribution :

L'aide est accordée aux foyers dont l'évaluation sociale fait apparaître un reste à vivre insuffisant ou des difficultés financières particulières.

La participation familiale est fixée forfaitairement à 1 € par repas effectivement consommé.

À titre exceptionnel, et après examen individualisé de la situation, la commission permanente peut accorder une prise en charge totale de la restauration scolaire lorsque celle-ci compromet l'accès de l'enfant au service de restauration ou aggrave significativement la situation financière de la famille.

Périodicité :

Les prises en charge sont accordées pour les périodes suivantes :

- du 1er septembre au 31 décembre ;
- du 1er janvier au 30 juin ;
- du 1er juillet au 31 juillet ;
- du 1er août au 31 août.

L'aide prend effet à compter du mois de dépôt de la demande complète. Elle n'a pas d'effet rétroactif, sauf décision contraire motivée prise à titre exceptionnel.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

Particularité :

Une copie de la décision d'attribution est transmise au service gestionnaire afin de permettre l'application du tarif correspondant.

Le maintien de l'aide est subordonné au respect des modalités de facturation et au règlement de la participation familiale restant à la charge du bénéficiaire.

En cas d'impayés répétés ou d'absence de démarche visant à régulariser la situation, le renouvellement de l'aide pourra être réexaminé après étude de la situation du foyer.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.2.2 LES GARDERIES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES / ATELIERS POUR APPRENDRE SEUL

Finalités

La participation aux frais de garderies périscolaires et extrascolaires constitue une aide destinée à favoriser l'accès des enfants aux temps d'accueil organisés avant et après la classe, ainsi que durant les périodes de vacances scolaires.

Cette aide vise à soutenir les familles rencontrant des difficultés financières tout en facilitant la conciliation entre vie familiale, insertion professionnelle, recherche d'emploi, formation ou démarches administratives.

Public concerné :

Peuvent bénéficier de cette aide les familles résidant à Marquette-lez-Lille dont les enfants fréquentent les services de garderies périscolaires ou extrascolaires organisés par la commune ou par un organisme partenaire habilité.

Conditions d'attribution :

L'aide est accordée aux foyers dont l'évaluation sociale fait apparaître un reste à vivre insuffisant ou des difficultés financières particulières.

Après examen de la situation du foyer, la participation familiale est fixée forfaitairement à 1 € par présence effective de l'enfant selon les modalités de facturation en vigueur.

À titre exceptionnel, et après examen individualisé de la situation, la commission permanente peut accorder une prise en charge totale des services de garderies lorsque celle-ci compromet l'accès de l'enfant à ces dispositifs ou aggrave significativement la situation financière de la famille.

Procédure d'instruction :

La demande est déposée auprès du CCAS accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation de la situation du foyer._L'attribution de l'aide fait l'objet d'une décision de l'instance compétente du CCAS conformément aux délégations en vigueur.

Périodicité

Les prises en charge sont accordées pour les périodes suivantes :

- du 1er septembre au 31 décembre ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

- du 1er janvier au 30 juin ;
- du 1er juillet au 31 juillet ;
- du 1er août au 31 août.

L'aide prend effet à compter du mois de dépôt de la demande complète. Elle n'a pas d'effet rétroactif, sauf décision contraire motivée prise à titre exceptionnel.

Modalités de gestion :

Une copie de la décision d'attribution est transmise au service gestionnaire afin de permettre l'application du tarif correspondant.

Le maintien de l'aide est subordonné au respect des modalités de facturation et au règlement de la participation familiale restant à la charge du bénéficiaire.

En cas d'impayés répétés ou d'absence de démarche visant à régulariser la situation, le renouvellement de l'aide pourra être réexaminé après étude de la situation du foyer.

Cumul des aides :

L'aide relative à la restauration scolaire et l'aide relative aux garderies périscolaires et extrascolaires peuvent être attribuées simultanément à un même foyer lorsque les conditions d'éligibilité sont réunies.

Toutefois, chaque aide fait l'objet d'une demande distincte et d'un examen individualisé de la situation du foyer. Le bénéfice de l'une de ces aides n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'autre.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.2.3 CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Finalités :

Cette aide a pour objet de favoriser l'accès des enfants aux activités éducatives, culturelles, sportives et de loisirs organisées dans le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune de Marquette-lez-Lille pendant les mercredis récréatifs et les vacances scolaires.

Elle vise à réduire les inégalités sociales, à favoriser l'inclusion de tous les enfants dans les temps de vie collectifs et à soutenir les familles rencontrant des difficultés financières ou sociales. Elle peut également contribuer à faciliter les démarches d'insertion sociale ou professionnelle des parents.

Public

Peuvent bénéficier de cette aide les familles résidant à Marquette-lez-Lille dont les enfants, âgés de moins de 12 ans, sont inscrits dans un Accueil de Loisirs Sans Hébergement organisé par la commune.

Les demandeurs doivent satisfaire aux conditions générales d'éligibilité prévues par le présent règlement.

Conditions d'attribution :

L'aide peut être accordée lorsque l'évaluation sociale met en évidence un reste à vivre inférieur au plafond fixé par le Conseil d'administration du CCAS, et/ou la situation du foyer justifie un accompagnement particulier au regard de critères sociaux, éducatifs ou d'insertion professionnelle, notamment la reprise ou recherche active d'emploi, l'entrée en formation, l'accompagnement social spécifique, une mesure éducative ou situation familiale nécessitant un soutien particulier.

Chaque demande fait l'objet d'un examen individualisé.

Procédure d'instruction :

La demande est déposée auprès du CCAS et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation de la situation du foyer. Après instruction du dossier, la Commission Permanente se prononce sur l'attribution de l'aide. Les décisions sont prises dans le respect des principes d'égalité de traitement, d'équité et de non-discrimination. Les situations comparables sont examinées selon les mêmes critères d'appréciation.

Forme de l'aide :

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

L'aide prend la forme d'une participation financière du CCAS au coût des Accueils de Loisirs Sans Hébergement. La participation du CCAS est déterminée par la Commission Permanente en fonction de la situation sociale, familiale et financière du foyer. La participation familiale demeure fixée au minimum à 50 % du coût restant à charge, sauf décision exceptionnelle et motivée de la Commission Permanente. L'aide est versée directement au service gestionnaire compétent. Le bénéficiaire ne perçoit aucun versement direct.

Périodicité :

Le bénéfice de l'aide est limité à deux semaines d'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires par année civile et par enfant ; et/ou huit mercredis récréatifs par année civile et par enfant.

Toute demande complémentaire fait l'objet d'un examen particulier par la Commission Permanente au regard de la situation du foyer.

Particularité :

Une copie de la prise en charge est transmise au service des régies pour adapter la facturation.

En cas d'impayés, la situation du foyer fera l'objet d'un réexamen avant toute décision de renouvellement.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.2.4 PARTICIPATION BOURSE POUR ETUDES

Finalités :

Cette aide a pour objet de soutenir les familles marquettoises aux ressources modestes dans les dépenses liées à la poursuite de la scolarité ou des études de leurs enfants âgés de plus de 16 ans.

Elle vise à favoriser l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et à la réussite scolaire en participant aux frais supportés par les familles dans le cadre de la poursuite d'études secondaires, professionnelles, technologiques ou supérieures.

Public : Peuvent bénéficier de cette aide les familles résidant à Marquette-lez-Lille remplissant les conditions générales d'éligibilité prévues par le présent règlement et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants poursuivant une scolarité ou des études au 1er septembre de l'année scolaire considérée.

Procédure d'instruction : La demande est déposée auprès du CCAS et doit être accompagnée des pièces justificatives permettant de vérifier la situation familiale, scolaire et financière du foyer, notamment :

- le livret de famille ou tout document justifiant de la composition du foyer
- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- un certificat de scolarité ou une attestation d'inscription pour l'année scolaire en cours
- un relevé d'identité bancaire
- toute pièce complémentaire jugée nécessaire à l'instruction de la demande.

Conditions d'attribution :

L'aide est accordée aux familles résidant à Marquette-lez-Lille, remplissant les conditions générales d'éligibilité prévues par le présent règlement et dont l'impôt net avant crédits d'impôt, après application éventuelle de la décote est égal à zéro sur le dernier avis d'imposition disponible (ligne 14), ayant à leur charge effective l'enfant pour lequel l'aide est sollicitée au 1er septembre de l'année scolaire considérée et dont l'enfant poursuit effectivement une scolarité ou des études.

Montant de la participation du CCAS :

La participation du CCAS est fixée comme suit :

Familles non imposables pour enfant scolarisé à charge de + de 16 ans et de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année considérée	Par enfant	100 €

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

Familles non imposables pour enfant scolarisé à charge de + de 18 ans au 1er septembre de l'année considérée	Par enfant	200 €

Modalités de versement :

L'aide est versée en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire après décision de l'instance compétente du CCAS et réception de l'ensemble des justificatifs requis.

Périodicité :

Cette aide peut être attribuée une fois par année scolaire et par enfant remplissant les conditions d'éligibilité.

Particularités :

Toute fausse déclaration ou omission volontaire pourra entraîner le retrait de l'aide et le remboursement des sommes indûment perçues dans les conditions prévues par le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.2.5 PARTICIPATION VACANCES

Finalités :

Cette aide a pour objet de favoriser l'accès aux vacances des enfants marquettois et de soutenir les familles dans les dépenses liées aux séjours de loisirs, de découverte ou de détente.

Elle vise à permettre aux enfants de bénéficier d'activités éducatives, culturelles, sportives ou récréatives dans le cadre d'une colonie, d'un centre de vacances, d'un séjour organisé ou d'un séjour familial se déroulant à plus de 30 kilomètres de Marquette-lez-Lille.

Public :

Peuvent bénéficier de cette aide les familles résidant à Marquette-lez-Lille remplissant les conditions générales d'éligibilité prévues par le présent règlement et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants participant à un séjour de vacances.

Procédure d'instruction :

La demande est déposée auprès du CCAS et doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier, notamment : le livret de famille ou tout document justifiant de la composition du foyer, le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, un relevé d'identité bancaire, un justificatif du séjour mentionnant les dates de départ et de retour ainsi que l'identification de l'organisme organisateur ou de la structure d'hébergement (centre de vacances, camping, gîte, agence de voyage ou autre organisme habilité), toute pièce complémentaire jugée nécessaire à l'examen de la demande.

Conditions d'attribution :

L'aide est accordée aux familles :

- remplissant les conditions générales d'éligibilité prévues par le présent règlement,
- dont le montant de l'impôt net avant crédits d'impôt, après application éventuelle de la décote, est inférieur ou égal à 765 € sur le dernier avis d'imposition disponible,
- ayant à leur charge effective l'enfant pour lequel l'aide est sollicitée,
- justifiant d'un séjour situé à plus de 30 kilomètres de Marquette-lez-Lille,
- effectuant un séjour d'une durée minimale de 7 jours consécutifs et maximale de 30 jours.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

La participation vacances n'est attribuée qu'une seule fois par année civile et n'est pas cumulable avec une autre participation vacances accordée par le CCAS pour le même enfant au cours de la même année.

Participation du CCAS

La participation du CCAS est calculée en fonction de la situation fiscale du foyer et du nombre de jours de séjour effectivement réalisés :

Familles non imposables ou imposables pour moins de 153€ inclus (ligne 14 du dernier avis d'imposition moins décote, avant crédits d'impôts).		
Taux par enfant de 4 à 20 ans	Par jour	1,50€
Taux par enfant de – de 4 ans	Par jour	1,10€
Familles imposables pour plus de 153€ et pour moins de 765€ (ligne 14 du dernier avis d'imposition moins décote, avant crédits d'impôts).		
Taux par enfant de 4 à 20 ans	Par jour	1,10€
Taux par enfant de – de 4 ans	Par jour	0,80€

Modalités de versement :

L'aide est versée en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire après présentation des justificatifs attestant de la réalisation effective du séjour et décision de l'instance compétente du CCAS.

Périodicité :

Cette aide peut être attribuée une fois par année civile et par enfant remplissant les conditions d'éligibilité.

Particularités :

Le CCAS se réserve la possibilité de demander tout justificatif complémentaire permettant de vérifier la réalité du séjour.

En cas d'annulation du séjour ou de déclaration inexacte, l'aide ne pourra être versée ou pourra faire l'objet d'une demande de remboursement dans les conditions prévues par le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.2.6 PRET DE MATERIEL NUMERIQUE (ORDINATEURS PORTABLES ET EQUIPEMENTS ASSOCIES)

Finalités :

Cette aide a pour objet de favoriser l'égalité d'accès aux outils numériques et de soutenir la réussite scolaire des élèves et étudiants marquettois en mettant à leur disposition, à titre de prêt, du matériel informatique et ses accessoires.

Elle vise à réduire la fracture numérique et à permettre aux publics concernés de disposer des outils nécessaires à la réalisation de leurs travaux scolaires, universitaires et pédagogiques.

Public :

Peuvent bénéficier de ce dispositif les élèves et étudiants domiciliés à Marquette-lez-Lille, scolarisés du niveau CM2 jusqu'au niveau Master 2, et inscrits dans un établissement d'enseignement au titre de l'année scolaire en cours.

L'attribution est limitée au nombre de matériels disponibles.

Conditions d'attribution :

Le prêt est accordé après examen de la situation du demandeur par un travailleur social ou un agent du CCAS, au regard notamment des critères sociaux, scolaires et familiaux.

Les ressources du foyer, la situation d'études, ainsi que la motivation du demandeur peuvent être prises en compte dans l'appréciation de la demande.

Procédure d'instruction :

La demande est déposée auprès du CCAS et instruite sur la base des pièces justificatives suivantes : pièce d'identité, justificatif de domicile, certificat de scolarité ou carte d'étudiant, avis d'imposition ou de non-imposition du foyer, attestation de responsabilité civile et tout document complémentaire utile à l'appréciation de la situation.

Après instruction, le travailleur social peut statuer sur l'attribution ou la mise en liste d'attente, en fonction du nombre de demandes réceptionnées.

Modalités du prêt :

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

Le matériel est prêté pour une durée maximale de dix (10) mois, correspondant à une année scolaire. En tout état de cause, le matériel doit être remis à la fin de l'année scolaire au service afin de procéder à une vérification du matériel prêté.

Le prêt peut être renouvelé une fois.

Responsabilités de l'usager :

L'usager est responsable du matériel prêté pendant toute la durée du prêt.

Il s'engage à en assurer un usage normal, conforme à sa destination pédagogique, et à en prendre soin.

Toute perte, vol, dégradation, usage inapproprié ou non restitution du matériel engage la responsabilité financière du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la convention de prêt.

Restitution :

Le matériel doit être restitué complet, en bon état et aux dates fixées lors de la convention.

La restitution s'effectue sur rendez-vous auprès du CCAS, avec vérification de l'état du matériel.

En cas de non-restitution ou de détérioration, le CCAS se réserve le droit de facturer la valeur de remplacement du matériel.

Le CCAS ne saurait être tenu responsable des contenus stockés par l'usager, lequel est tenu d'effectuer la sauvegarde préalable de ses données avant restitution.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.3 L'AIDE EXCEPTIONNELLE ET L'AIDE D'EXTRÊME URGENCE

Les aides exceptionnelles et les aides d'urgence constituent des dispositifs complémentaires d'intervention du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marquette-lez-Lille, destinés à répondre aux situations de fragilité sociale, économique ou personnelle rencontrées par les habitants de la commune.

Elles ont pour finalité de soutenir temporairement les personnes ou les familles confrontées à des difficultés financières ponctuelles ou à des événements imprévus susceptibles de compromettre leur équilibre budgétaire, l'accès à leurs besoins essentiels ou la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les aides exceptionnelles et d'urgence se caractérisent par leur nature subsidiaire, ponctuelle et non reconductible de droit. Leur attribution est strictement conditionnée à l'évaluation sociale de la situation du demandeur, réalisée par les services du CCAS, et à l'examen des ressources, charges et difficultés rencontrées par le foyer.

Elles peuvent prendre plusieurs formes, adaptées à la nature et à l'intensité de la difficulté rencontrée :

- des aides financières directes ou indirectes, notamment sous forme de prise en charge partielle ou totale de factures liées aux dépenses de logement, d'énergie, d'eau, de santé ou de besoins essentiels ;
- des secours remboursables, attribués à titre exceptionnel, lorsque la situation du demandeur laisse envisager une capacité de remboursement à court ou moyen terme ;
- des aides d'urgence, mobilisées dans des délais très courts afin de répondre à une situation de détresse immédiate nécessitant une intervention rapide du CCAS.

L'attribution de ces aides repose sur une appréciation individualisée de chaque situation, prenant en compte le degré d'urgence, la vulnérabilité du demandeur, la composition du foyer, les ressources disponibles ainsi que les démarches déjà engagées auprès des dispositifs de droit commun.

Leur mise en œuvre s'inscrit dans le respect des principes fondamentaux du service public, notamment l'égalité de traitement, la non-discrimination, l'équité dans l'appréciation des situations et la recherche de la meilleure réponse possible aux besoins des usagers.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.3.1 L'AIDE FINANCIÈRE

Finalités :

L'aide financière a pour objet d'apporter un soutien ponctuel aux foyers marquettois confrontés à des difficultés sociales et financières temporaires.

Elle permet de contribuer au règlement de certaines dépenses essentielles du quotidien, soit par une prise en charge directe de factures, soit par un versement financier sur le compte du bénéficiaire, afin de prévenir la dégradation de la situation budgétaire et de favoriser le maintien dans le logement et l'accès aux besoins fondamentaux.

Public :

Peuvent bénéficier de cette aide les personnes et familles résidant à Marquette-lez-Lille et remplissant l'ensemble des conditions d'éligibilité définies par le présent règlement.

Procédure d'instruction :

La demande est déposée auprès du CCAS et donne lieu à un entretien social ainsi qu'à la présentation de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation de la situation du foyer.

L'instruction repose sur une analyse de la situation sociale, familiale et financière du demandeur, réalisée par les services du CCAS.

Conditions d'attribution :

L'attribution de l'aide est conditionnée à l'évaluation de la situation financière du foyer.

Après calcul de la moyenne économique, le reste à vivre doit être inférieur au seuil fixé par le Conseil d'administration du CCAS (annexe 2).

L'aide financière est accordée dans la limite de 400 € par foyer et par année civile.

Elle peut être attribuée en une ou plusieurs fois, dans la limite de trois aides par an, limitée à une fois par trimestre, sauf situation d'urgence dûment motivée.

Domaines d'intervention :

L'aide financière peut être mobilisée pour le paiement de dépenses essentielles, notamment :

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

• charges liées au logement (loyer, charges locatives, énergie, eau) ;
• assurance habitation ;
• frais d'équipement de première nécessité liés au logement, en cas de refus ou d'absence de prise en charge par les dispositifs de droit commun ;
• frais de santé complémentaires, notamment mutuelle ;
• dépenses liées à une formation ou un parcours d'insertion, en complément des autres financeurs ;
• soutien temporaire dans l'attente de ressources (dans la limite du plafond annuel).

L'aide financière ne peut pas être attribuée pour :
• les frais de téléphonie, internet et abonnements de communication ;
• le remboursement de découverts bancaires ;
• le remboursement de crédits à la consommation ;
• les dettes envers des particuliers ;
• les dettes professionnelles (notamment URSSAF, TVA et assimilées) ;
• les frais de justice ;
• les primes d'assurance-vie ;
• les impôts, à l'exception des impôts locaux ;
• les amendes et sanctions financières ;
• le paiement de pensions alimentaires ;
• les projets de vacances.

Modalités de versement :

L'aide peut être versée directement au créancier (prise en charge de facture) ou au bénéficiaire, selon la nature de la dépense et l'appréciation du CCAS.

Périodicité :

L'aide peut être attribuée jusqu'à trois fois par année civile et par foyer (une fois par trimestre), dans la limite globale de 400 € annuels.

Tout renouvellement est subordonné à une nouvelle évaluation sociale de la situation du demandeur.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.3.2 L'ATTRIBUTION DU CHEQUE-EAU (ILEO)

Finalité :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), en lien avec les communes membres et leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), souhaite garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment afin de préserver des conditions minimales d'hygiène pour les personnes en situation de précarité.
De son côté, ILEO est confronté à des situations d'impayés de factures d'eau. Afin de contribuer à la mise en œuvre du droit à l'eau pour tous, ILEO affecte une enveloppe financière destinée au financement d'actions de solidarité. Dans ce cadre, l'entreprise verse aux CCAS une aide sous forme de « chèques eau ».
Chaque attribution doit revêtir un caractère à la fois préventif et éducatif.

Public :

Peuvent bénéficier de cette aide les abonnés ILEO :

- en situation d'impayés, dont les ressources sont égales ou légèrement supérieures aux barèmes indicatifs du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), après évaluation de leur situation par un travailleur social du CCAS ;
- ne disposant d'aucune ressource ou n'ayant plus de ressources depuis plus de 90 jours ;
- n'ayant pas bénéficié d'un chèque eau ou d'une aide FSL Eau au cours des douze derniers mois.

Conditions d'attribution :

L'attribution du chèque eau est subordonnée à l'évaluation sociale de la situation du demandeur.
L'aide accordée ne peut excéder 50 % du montant de la facture d'eau restant à la charge du bénéficiaire, dans la limite de 200 €.

Procédure d'instruction :

La demande est déposée auprès du CCAS et donne lieu à un entretien social.
Au regard de l'évaluation réalisée, l'agent instructeur peut décider de l'octroi de l'aide. Les décisions prises font l'objet d'une information à la commission permanente.

Forme de l'aide

Chèque eau ILEO

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.3.3 LE SECOURS REMBOURSABLE

Finalité :

Le secours remboursable a pour objet de permettre aux habitants de Marquette-lez-Lille confrontés à une difficulté financière ponctuelle de faire face à une dépense imprévue, en dehors des situations relevant de dettes privées, d'amendes ou de dépenses de subsistance courante.

Il constitue une aide exceptionnelle accordée à titre temporaire, destinée à éviter une aggravation immédiate de la situation financière du foyer.

Aucune condition de ressources n'est exigée, néanmoins l'accord sera subordonné à la capacité de remboursement des mensualités.

Public :

Peuvent bénéficier du secours remboursable les personnes résidant à Marquette-lez-Lille remplissant les conditions générales d'éligibilité prévues par le présent règlement, à l'exception des conditions relatives aux ressources.

Ne peuvent en bénéficier les personnes en situation de surendettement, faisant l'objet d'une procédure de traitement de surendettement en cours, ou présentant une interdiction bancaire.

Conditions d'attribution :

L'attribution du secours remboursable est subordonnée à l'évaluation de la situation du demandeur et à sa capacité de remboursement.

L'accord du CCAS repose notamment sur l'analyse de la situation budgétaire du foyer et sur la faisabilité d'un plan de remboursement adapté.

Le secours remboursable est attribué dans la limite d'un montant minimum de 300 € et d'un montant maximum de 1 000 € pour une durée de remboursement maximale de 24 mois.

Procédure d'instruction :

La demande est déposée auprès du CCAS et donne lieu à un entretien social ainsi qu'à la production des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier, notamment : justificatifs d'identité et de domicile, justificatifs de ressources et de charges, attestation bancaire de refus de crédit ou de prêt lorsque la situation le permet, et de tout document permettant d'apprécier la situation financière du demandeur.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

Après instruction, le dossier est soumis à la décision de l'instance compétente du CCAS conformément aux délégations en vigueur.

En cas d'urgence dûment motivée, une décision peut être prise par une autorité habilitée du CCAS dans le respect des délégations de signature, avec régularisation ultérieure auprès de l'instance délibérante.

Forme de l'aide et modalités de remboursement :

Le secours remboursable donne lieu à la signature d'une convention entre le CCAS et le bénéficiaire.

Cette convention précise notamment :

- le montant accordé,
- les modalités et échéances de remboursement,
- la durée totale du remboursement,
- les modalités de suivi et de recouvrement.

Le remboursement est effectué mensuellement auprès du comptable public, selon l'échéancier fixé dans la convention.

Le secours est consenti à taux zéro.

Tout incident de paiement entraîne l'application des procédures de recouvrement en vigueur.

Dispositions particulières :

Le secours remboursable est soumis à l'accord préalable du comptable public.

Un nouveau secours remboursable ne peut être accordé tant que le précédent n'a pas été intégralement remboursé.

Le CCAS se réserve la possibilité de refuser une nouvelle demande en cas de non-respect des engagements de remboursement ou d'insuffisante capacité financière du demandeur.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.3.4 L'AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE ET D'EXTREME URGENCE

Finalités :

L'aide financière exceptionnelle et d'extrême urgence a pour objet de répondre à des situations graves et imprévisibles mettant en difficulté immédiate un foyer marquettois.

Elle peut être mobilisée notamment en cas de sinistre (incendie, dégât des eaux important, catastrophe domestique), de décès d'un membre du foyer, ou de toute autre situation d'extrême urgence nécessitant une intervention rapide du Centre Communal d'Action Sociale.

Elle peut également contribuer, le cas échéant, à la prise en charge de frais liés aux obsèques dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Public : Peuvent bénéficier de cette aide les personnes résidant à Marquette-lez-Lille remplissant les conditions générales d'éligibilité prévues par le présent règlement.

Par dérogation, en cas de sinistre grave ou de situation d'extrême urgence avérée, aucune condition de ressources n'est exigée.

Procédure d'instruction : La demande est déposée auprès du CCAS et fait l'objet d'une évaluation immédiate de la situation.

Le demandeur doit produire l'ensemble des justificatifs disponibles relatifs à la situation d'urgence (certificat de décès, constat de sinistre, attestation des services compétents ou tout document équivalent).

En cas d'urgence caractérisée, la décision peut être prise sans délai par les autorités habilitées du CCAS, conformément aux délégations en vigueur, et régularisée a posteriori auprès de l'instance compétente.

Conditions d'attribution : L'attribution de l'aide est appréciée au regard de la gravité de la situation et de l'évaluation sociale réalisée par les services du CCAS.

Lorsque la situation du foyer le permet, il est tenu compte du reste à vivre après calcul de la moyenne économique, conformément aux modalités définies en annexe du présent règlement.

Montant et limites d'intervention :

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

Dans le cadre des délégations accordées par délibération du Conseil d'administration, le Vice-Président du CCAS, ou le Président en cas d'absence ou d'empêchement, peut attribuer une aide financière exceptionnelle dans la limite de 400 € par décision.

Par exception, en cas de prise en charge de frais d'obsèques pour des administrés marquettois, l'aide peut être accordée dans la limite du montant prévu par la commune au titre de la participation aux frais funéraires, conformément à l'article L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales.

Dispositions particulières :

Cette aide présente un caractère strictement exceptionnel et non reconductible de droit.

Elle ne peut être accordée qu'en réponse à une situation d'urgence avérée nécessitant une intervention immédiate du CCAS.

Toute décision est motivée et prend en compte les principes d'équité, de dignité des personnes et de continuité du service public.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.4. LES AIDES A LA MOBILITE

Les aides à la mobilité ont pour objet de favoriser l'accès des habitants de Marquette-lez-Lille aux déplacements nécessaires à la vie quotidienne, à l'insertion sociale et professionnelle, ainsi qu'à la continuité des parcours de formation, d'études ou d'autonomie des personnes âgées.

Elles visent à répondre aux difficultés de mobilité rencontrées par certains publics, notamment en raison de contraintes financières, de l'âge, de la situation sociale ou de l'absence de moyens de transport adaptés, en facilitant l'accès aux services essentiels, aux établissements de formation, aux lieux de vie et aux commerces de proximité.

Ces aides s'inscrivent dans la politique sociale globale du Centre Communal d'Action Sociale et participent à la lutte contre l'isolement, à la prévention de la précarité et au maintien de l'autonomie des publics fragilisés.

Elles se déclinent en plusieurs dispositifs adaptés aux besoins identifiés :

•la mise à disposition d'un service de transport de proximité destiné aux personnes âgées, dénommé « navette seniors », contribuant au maintien du lien social et à l'accès aux besoins essentiels du quotidien en cas de crise ;

• une participation financière aux frais de transport en commun pour les jeunes Marquettois âgés de 18 à 25 ans, en formation, en études supérieures ou en apprentissage, afin de favoriser leur insertion scolaire et professionnelle.

L'ensemble de ces aides est accordé sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité définies par le présent règlement et fait l'objet d'une instruction individualisée par les services du CCAS.

Elles peuvent être soumises à des critères sociaux, notamment liés aux ressources du foyer, à la situation familiale ou à l'éloignement des lieux de formation ou de vie, et sont attribuées dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration du CCAS.

Leur mise en œuvre repose sur les principes de continuité du service public, d'égalité de traitement, de non-discrimination et d'adaptation des réponses aux besoins des usagers.

Ces dispositifs peuvent faire l'objet de modalités d'organisation et de fonctionnement fixées par décision ou arrêté du Président du CCAS, notamment en ce qui concerne le service de navette seniors.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.4.1 Participation au coût du transport des étudiants et des apprentis âgés de 18 à 25 ans

Finalités :

Cette aide vise à soutenir la mobilité des jeunes Marquettois âgés de 18 à 25 ans en facilitant leurs déplacements en transports en commun au sein de la Métropole Européenne de Lille. Elle contribue à réduire le coût des trajets liés aux études ou à l'apprentissage et à favoriser ainsi l'accès à la formation et la réussite des parcours scolaires et professionnels.

Public :

Sont concernés les jeunes Marquettois âgés de 18 à 25 ans, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ou sous contrat d'apprentissage.

Conditions d'attribution :

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur doit être domicilié à Marquette-lez-Lille depuis au moins 6 mois et être âgé de 18 à 25 ans au 1er septembre de l'année en cours. Il doit être lycéen majeur, étudiant ou apprenti, utiliser les transports en commun de la MEL (Ilévia), avoir souscrit une carte « Pass Pass » et ne percevoir aucune autre aide au titre du transport.

Pour les lycéens et étudiants âgés de 18 ans et plus au 1er septembre de l'année scolaire en cours, les rechargements de la carte de transport doivent correspondre à l'année scolaire ou à l'année civile (abonnements 10 ou 12 mois acceptés).

Pour les jeunes atteignant 18 ans entre le 1er octobre de l'année scolaire en cours et le 31 mai de la même année scolaire, la gratuité des transports est maintenue jusqu'à la fin du mois de leur anniversaire. L'aide peut ensuite être versée mensuellement sur présentation des justificatifs de paiement auprès du CCAS, à compter du mois suivant leur majorité.

Procédure d'instruction :

Les demandeurs doivent se présenter au CCAS avec l'ensemble des pièces justificatives :

Les demandeurs doivent se présenter au CCAS munis de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- une preuve attestant d'une domiciliation sur la commune depuis plus de 6 mois,
- une attestation de paiement CAF mentionnant le nom et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le quotient familial ; à défaut, le dernier avis

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

d'imposition sur les revenus peut être exigé, sauf si le quotient familial est déjà indiqué sur le justificatif fourni par la société Ilévia,

- un certificat de scolarité pour l'année scolaire en cours (pour les lycéens scolarisés en lycée ou collège, le document doit préciser la scolarisation en section lycée), et/ou la carte étudiante pour les étudiants de moins de 25 ans, et/ou le contrat d'apprentissage pour les apprentis,
- une facture acquittée ou tout justificatif de paiement auprès de la société de transport Ilévia.

Participation du CCAS :

- QF 1 (QF CAF 374 € à ce jour) : prise en charge à 50 % du coût de l'abonnement ;
- QF 2 (QF CAF de 374,01 à 537 € à ce jour) : prise en charge à 40 % du coût de l'abonnement ;
- QF 3 (QF CAF de 537,01 à 716 € à ce jour) : prise en charge à 30 % du coût de l'abonnement.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4.4.2 Navette Séniors

Finalités :

La Navette Séniors vise à faciliter les déplacements des personnes âgées sur le territoire communal afin de leur permettre d'effectuer leurs achats de première nécessité, notamment en eau et en denrées alimentaires, au sein des commerces de proximité. Ce service peut être mis en place une fois par semaine, uniquement en cas de circonstances particulières telles que des épisodes de canicule ou de grand froid.

Public : Ce service est destiné aux personnes âgées de 70 ans et plus, résidant sur la commune, autonomes mais rencontrant des difficultés de déplacement seules, justifiées par un certificat médical ou une carte de station debout pénible. Le dispositif n'est pas adapté au transport de personnes en situation de handicap ou présentant une perte d'autonomie importante nécessitant un accompagnement spécialisé.

Procédure d'inscription : Les personnes intéressées doivent se faire connaître auprès du CCAS, où un dossier d'inscription leur est remis et instruit par les services compétents.

Conditions d'attribution :

Les conditions d'attribution de l'aide sont définies par arrêté de Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Le service est effectué à titre gracieux.

Fonctionnement :

Les conditions d'accès ainsi que les modalités de fonctionnement du service sont fixées par arrêté du Président du Centre Communal d'Action Sociale. Le service est proposé à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

ANNEXE 1. LISTE DES PIÈCES A FOURNIR POUR UNE AIDE SOCIALE FACULTATIVE

IDENTITÉ ET COMPOSITION FAMILIALE :

Toute demande d'aide sociale facultative doit être accompagnée d'un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie.
Les documents recevables sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le récépissé en cours de validité pour les ressortissants étrangers (carte d'identité pour les ressortissants de l'Union Européenne
Le livret de famille est demandé lors de l'instruction d'une demande lorsqu'il s'agit d'une famille avec enfants à charge ou lorsque la composition familiale est modifiée.

Liste des pièces d'identité recevables en cas d'absence de pièces d'identité indiquées ci-dessus :
permis de conduire, carte d'invalidité, carte de combattant, carte d'invalidité militaire, carte d'identité militaire, carte de circulation militaire, permis de chasse, déclaration de perte ou de vol à condition qu'elle soit récente (moins de deux mois) et accompagnée d'une autre pièce.

RESSOURCES DU FOYER :

- Attestation récente de la Caisse d'Allocation Familiale récente (moins d'un mois)
- Justificatifs d'indemnités journalières (relevé des paiements journaliers depuis 3 mois)
- Salaires (les trois derniers bulletins)
- Pension de retraite (principale et complémentaire(s))
- Jugement de la pension alimentaire (si n'apparaît pas l'allocation soutien familiale dans l'attestation CAF)
- Attestation France Travail
- Justificatif de paiement d'un organisme de formation ou d'apprentissage
- Tout autre document permettant d'apprécier les ressources du foyer

CHARGES DU FOYER (qui peuvent être demandés sur les 12 derniers mois) :

- Quittance de loyer ou remboursement d'emprunt immobilier
- Facture d'énergie et d'eau
- Taxe d'habitation / taxe foncière le cas échéant
- Impôt sur le revenu
- Assurances habitation et autres
- Echéancier de crédits – Plan de surendettement
- Charges liées à la restauration scolaire ou à la scolarité
- Facture de téléphonie et d'accès internet

AUTRES : Peuvent être également sollicités, en fonction de la situation et de manière proportionnée à l'examen de la demande tout document complémentaire

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

nécessaire à l'instruction de la demande ainsi que des justificatifs bancaires lorsque la situation le justifie.

Le CCAS peut demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande. La décision d'ajournement ne peut intervenir qu'après demande de régularisation restée sans réponse dans un délai raisonnable.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

ANNEXE 2. CALCUL DE LA MOYENNE ÉCONOMIQUE ET DU RESTE A VIVRE

La moyenne économique constitue un outil d'analyse sociale permettant d'apprécier le reste à vivre du foyer, exprimé en euros par personne et par jour. Elle est utilisée dans le cadre de l'instruction des demandes d'aides sociales facultatives afin d'éclairer la décision de la commission ou de l'autorité compétente.

1. Modalité de calcul

La moyenne économique est calculée selon la formule suivante

$$\frac{\text{(Revenus du foyer – charges du foyer) : 30 (:45 dans le cas d'un isolé)}}{\text{Nombre de personne résidant au foyer}}$$

Ne sont pas comptabilisées dans les revenus :

- l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
- les bourses de l'Education Nationale
- la prime de rentrée scolaire

Les charges retenues dans le calcul de la moyenne économique sont les suivantes, à condition qu'elles soient effectives et justifiées :

- le montant du loyer ou de la mensualité d'accession à la propriété (hors arriérés)
- le montant des factures d'énergie (électricité, gaz, chauffage) ramené au mensuel, sans les arriérés
- le montant de la facture d'eau ramené au mensuel, sans les arriérés
- le montant des abonnements de téléphonie ramené au mensuel mais plafonné à 50 € par mois
- impôts sur le revenu, taxe d'habitation et redevance audiovisuelle, sans les majorations, frais de retard, arriérés
- Assurance logement ramenée au mensuel
- Pensions alimentaires versées
- Frais de garde ou de scolarité si nécessaire

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

Le résultat obtenu constitue un indicateur d'appréciation du reste à vivre.

À titre de repère, une moyenne économique inférieure ou proche du seuil de 6,50 € par jour et par personne peut traduire une situation de fragilité financière.

Ce seuil ne constitue toutefois ni une condition automatique d'éligibilité, ni un critère exclusif de décision. Il doit être interprété dans le cadre d'une analyse globale de la situation du foyer, prenant en compte notamment la composition familiale, les charges incompressibles, les ressources effectives et leur stabilité, ainsi que toute situation sociale particulière portée à la connaissance du service.

La décision d'attribution des aides repose sur l'appréciation souveraine de la commission ou de l'autorité compétente, au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

ANNEXE 3. PLAFOND DES RESSOURCES POUR SOLLICITER UNE AIDE SOCIALE FACULTATIVE

L'accès aux aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marquette-lez-Lille est conditionné à l'évaluation des ressources du foyer.

Les ressources du foyer ne doivent pas dépasser un plafond de revenus mensuels fixé par le Conseil d'administration du CCAS.

Ce plafond constitue un **critère d'appréciation de la situation sociale du foyer**. Il ne constitue pas un droit automatique à l'obtention d'une aide.

Les revenus ne doivent pas dépasser le plafond fixé par la Complémentaire Santé Solidaire (sans participation financière) coefficienté à 1,2 soit :

Barème au 1er avril 2026

Nombre de personnes au foyer	Montant des revenus mensuels à ne pas dépasser (hors APL)
1	1042,13
2	1563,19
3	1830,00
4	2188,48
5	2605.33
6	3022.18

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

Le conseil d'administration peut à tout moment décider de changer le plafond de ressources, en prenant au choix, les plafonds fixés pour :

- le RSA : (montant au 1er avril 2026)

	Montant	Forfait logement		Montant	Forfait logement
1 personne	651.69 €	78.20 €	**Isolé 3 enfants**	1 433.73 €	193.55 €
Couple ou isolé 1 enfant	977.54 €	156.41 €	**Couple 3 enfants**	1 629.24 €	193.55 €
Couple 1 enft ou isolé 2 enfts	1 173.05€	193.55 €	**En + par personne**	260.68 €	-
Couple 2 enfants	1 368.56 €	193.55 €			

- le RSA majoré (montant au 1er avril 2026)

	Montant	Forfait logement		Montant	Forfait logement
Isolée (grossesse)	836.85 €	78.20 €	**Isolé(e) 3 enfants**	1 673.70 €	193.55 €
Isolé(e) 1 enfant	1 115.80 €	156.41 €	**Isolé(e) 4 enfants**	1 952.65 €	193.55 €
Isolé(e) 2 enfants	1 394.75 €	193.55 €	**En + par personne**	278.95 €	-

- le SMIC

Smic	Montant brut	Montant net (déduction des cotisations salariales)
Smic horaire	**12,31 €**	**9,74 €**
Smic mensuel	**1 867,02 €**	**1 477,93 €**
Smic annuel	**22 404,20 €**	**17 735,19 €**

- quotient familial

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

- **Barème FSL** (Avril 2025)

Niveau de ressources		Rsa au 1er avril 2025	1,5 fois le RSA	2 fois le RSA
Composition Familiale	I	646,52	969,78	1 293,04
	I+1	969,78	1 454,67	1 939,56
	I+2	1 163,74	1 745,61	2 327,48
	I+3	1 422,35	2 133,53	2 844,70
	I+4	1 680,96	2 521,44	3 361,92
	I+5	1 939,57	2 909,36	3 879,14
	I+6	2 198,18	3 297,27	4 396,36
	I+7	2 456,79	3 685,19	4 913,58
	I+8	2 715,40	4 073,10	5 430,80
	I+9	2 974,01	4 461,02	5 948,02
	I+10	3 232,62	4 848,93	6 465,24
	C	969,78	1 454,67	1 939,56
	C+1	1 163,74	1 745,61	2 327,48
	C+2	1 357,70	2 036,55	2 715,40
	C+3	1 616,31	2 424,47	3 232,62
	C+4	1 874,92	2 812,38	3 749,84
	C+5	2 133,53	3 200,30	4 267,06
	C+6	2 392,14	3 588,21	4 784,28
	C+7	2 650,75	3 976,13	5 301,50
	C+8	2 909,36	4 364,04	5 818,72
	C+9	3 167,97	4 751,96	6 335,94
	C+10	3 426,58	5 139,87	6 853,16
	Par enfant supplémentaire à partir de C+3	258,61	387,92	517,22

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

ANNEXE 4 – CONSERVATION ET ARCHIVAGE DES DOSSIERS D'AIDES SOCIALES FACULTATIVES

La gestion et la conservation des archives du Centre Communal d'Action Sociale s'effectuent conformément aux dispositions du Code du patrimoine, aux instructions des Archives de France ainsi qu'à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Principe général
Les dossiers relatifs à l'aide sociale facultative font l'objet d'une conservation pendant une durée permettant :

- d'assurer le suivi administratif et financier des aides attribuées ;
- de répondre aux obligations légales et réglementaires applicables au CCAS ;
- de garantir l'exercice des voies de recours éventuelles ;
- de permettre les contrôles administratifs, comptables ou juridictionnels.

La durée de conservation est appréciée au regard de la durée d'utilité administrative des documents.

1. Conservation des documents relatifs au fonctionnement du CCAS

Sont conservés de manière définitive les documents présentant un intérêt administratif, juridique ou historique, notamment :

- les délibérations du Conseil d'administration ;
- les règlements d'aide sociale facultative et leurs modifications ;
- les documents relatifs à la création, à la modification ou à la suppression des dispositifs d'aide.

Ces documents sont conservés conformément aux règles applicables aux archives publiques.

2. Conservation des dossiers individuels d'aide sociale facultative

Les dossiers individuels et leurs pièces justificatives sont conservés pendant une durée de cinq ans à compter de la clôture du dossier ou du dernier versement de l'aide, sauf disposition légale ou réglementaire imposant une durée différente.
À l'issue de cette période, les dossiers peuvent faire l'objet :

- soit d'une élimination réglementaire après visa de l'autorité compétente en matière d'archives ;
- soit d'un versement aux archives lorsque leur intérêt historique ou statistique le justifie.

3. Échantillonnage et archivage définitif

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

Lorsque les règles archivistiques en vigueur le permettent, un échantillonnage représentatif des dossiers peut être conservé à des fins historiques, statistiques ou de recherche.

Les modalités de sélection, de conservation ou d'élimination sont déterminées en lien avec le service compétent des Archives départementales.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

ANNEXE 5 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'instruction, de l'attribution, du suivi et du contrôle des aides sociales facultatives, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marquette-lez-Lille est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les demandeurs et les membres de leur foyer.

Ces traitements sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

1. Finalités du traitement

Les données collectées ont pour finalités :

- l'instruction des demandes d'aides sociales facultatives ;
- l'évaluation de la situation sociale, familiale et financière des demandeurs ;
- la prise de décision relative à l'attribution ou au refus des aides ;
- la gestion administrative, comptable et financière des aides attribuées ;
- la prévention des fraudes et le contrôle de la régularité des demandes ;
- l'établissement de statistiques anonymisées nécessaires au pilotage de l'action sociale du CCAS.

2. Caractère obligatoire des informations recueillies

Les informations sollicitées sont nécessaires à l'instruction des demandes. L'absence de transmission des pièces ou renseignements demandés peut empêcher l'examen de la demande ou conduire à son ajournement.

3. Destinataires des données

Les données sont exclusivement destinées aux agents habilités du CCAS, aux membres des instances compétentes chargées de statuer sur les demandes ainsi qu'aux organismes ou partenaires légalement autorisés à intervenir dans l'instruction ou le paiement des aides.

Les données ne font l'objet d'aucune cession à des fins commerciales.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 059-265903864-20260622-CCASR20260413-DE

4. Durée de conservation

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables aux archives publiques.

5. Droits des personnes

Conformément à la réglementation en vigueur, toute personne concernée dispose :

- d'un droit d'accès à ses données ;
- d'un droit de rectification des données inexactes ou incomplètes ;
- d'un droit à la limitation du traitement dans les conditions prévues par la réglementation ;
- d'un droit d'opposition lorsque celui-ci est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès du CCAS de Marquette-lez-Lille ou du délégué à la protection des données (DPO) désigné par la commune.

6. Réclamation

Toute personne estimant que ses droits ne sont pas respectés peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).